

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
Piste cyclable chemin des barreaux  
N° ST 53 /2023**

LA RAVOIRE, le 04 avril 2023

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** l'article R.610-5 du code pénal,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la demande de l'entreprise Thierry Carle, sise 1969 route Royale, 73190 CHALLES LES EAUX en date du vendredi 24/03/2023,

**VU** l'état des lieux des espaces empruntés réalisé entre le service technique de la Ravoire et l'entreprise Thierry Carle,

Considérant que l'accès de l'entreprise Thierry Carle au chantier situé 6 impasse St Grat, par la piste cyclable rue des Barreaux, provoquerait une gêne à la circulation sur la piste cyclable,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre l'accès de l'entreprise Thierry Carle au chantier situé 6 impasse St Grat la circulation des usagers sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

**Article 2 :** La circulation des usagers pourra être interrompue quelques minutes le temps de l'accès du véhicule de l'entreprise au chantier ; l'entreprise assurera le balisage et la sécurité des usagers pendant ses travaux.

**Article .3. :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 05 avril 2023 au 21 avril 2023**

**Article 4 :** La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

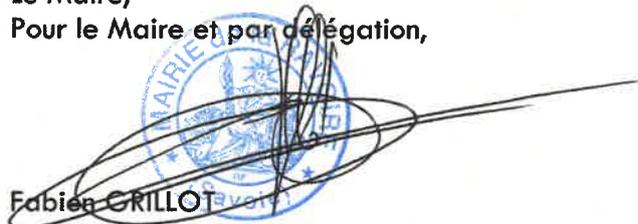
**Article 5.** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6.** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7.** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 4/04/23

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Fabien GRILLOT  
Adjoint au Maire délégué aux Travaux, à la Voirie

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise Thierry Carle
- La Police municipale
- le responsable du Service transport de Grand Chambéry